

—Monsieur Jacques Leroux, sous-ministre adjoint aux Orientations, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67267

Gouvernement du Québec

Décret 924-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles du Collège des médecins du Québec ainsi que du milieu de la recherche scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur René Carignan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 896-2010 du 27 octobre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Trang Hoang a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la docteure Patricia Pelletier a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Patricia Pelletier, hématologue, Centre universitaire de santé McGill, identifiée à la catégorie du Collège des médecins du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Carignan;

QUE madame Anne Bourhis, professeure titulaire, Département de gestion des ressources humaines, HEC Montréal, identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Trang Hoang;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67268

Gouvernement du Québec

Décret 925-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets numéros 287-2007 du 19 avril 2007 et 32-2014 du 29 janvier 2014, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif de façon à remplacer l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif par l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifiées par les décrets numéros 287-2007 du 19 avril 2007 et 32-2014 du 29 janvier 2014, soient de nouveau modifiées par le remplacement de l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif par l'annexe C, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, jointe au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;